

La première modification a été adoptée en septembre 1952, lorsque le taux de l'intérêt payable par l'emprunteur sur un prêt conjoint a été porté de 5 p. 100 à 5½ p. 100 par année, calculé semestriellement. Le taux d'intérêt des nouveaux prêts d'un autre genre, prévus par la loi, a également été accru de ¼ de 1 p. 100. Cette modification a porté à 3¾ p. 100 le taux des prêts consentis aux sociétés à dividende limité, à 4¾ p. 100 le taux des prêts aux industries de base, à 5 p. 100 celui des prêts aux entreprises d'assurance-loyer, et à 5½ p. 100 celui des prêts directs consentis par des corporations à des propriétaires. Une telle majoration des taux d'intérêt, effectuée sous le régime de la loi, correspondait à une augmentation générale qu'accusait tout le régime de l'intérêt.

La seconde modification de la loi nationale sur l'habitation a été effectuée en octobre 1952, lorsque le prêt maximum pour la construction d'habitations à loyer a été porté de \$6,700 à \$8,500 dans le cas des habitations jumelées ou des habitations multifamiliales, et de \$6,700 à \$7,200 dans celui des maisons de rapport dotées de tous les services et construites à l'épreuve du feu.

En vertu des dispositions de la loi nationale sur l'habitation, la Société centrale d'hypothèques et de logements s'associe à des institutions prêteuses privées reconnues pour consentir des prêts aux propriétaires-occupants futurs ou aux bâtisseurs de maisons à vendre ou à loyer. La Société avance 25 p. 100 du prêt et l'institution prêteuse, 75 p. 100. Ces prêts conjoints sont amortis en 30 ans au plus et dans le cas des prêts aux ouvriers de défense qui comptent devenir propriétaires-occupants, en 25 ans au plus.

La Société centrale d'hypothèques et de logement peut consentir des prêts directs pour la construction de maisons dans des régions situées en dehors du champ normal des opérations des institutions prêteuses sur une base semblable à celle des prêts conjoints. Des dispositions spéciales visent les ouvriers de défense qui comptent devenir propriétaires-occupants ou les bâtisseurs de maisons devant être vendues aux ouvriers de défense. Des prêts directs peuvent aussi être consentis pour la construction de logis à bas et à moyen loyer aux sociétés à dividende limité et aux sociétés engagées dans les industries primaires de l'abatage du bois, du sciage, de la pêche et des mines. Jusqu'à la fin de 1952, 21 sociétés à dividende limité avaient été formées sous l'égide de sociétés commerciales ou de groupes locaux et aidées, dans certains cas, par les municipalités et par des contributions des clubs sociaux. Plusieurs des unités de logement construites par l'entremise de ces sociétés sont occupées par des veuves et des vieillards pensionnés. En outre, lorsqu'on ne peut obtenir d'argent des institutions prêteuses privées pour des entreprises d'assurance-loyer convenables, celles-ci peuvent être financées par prêts directs.

Le programme d'assurance-loyer a été institué en 1948 pour encourager la construction de maisons à loyer. Il garantit aux propriétaires des maisons construites en vertu du programme un revenu-loyer suffisant pour payer les taxes, les frais d'administration et de la dette et un revenu minimum de 2 p. 100 comme part du propriétaire. De 1948 à 1952, des projets ont été approuvés pour 18,300 unités d'un coût estimatif de 135 millions de dollars.

En vertu des dispositions de la loi relatives à l'aménagement de terrain, qui pouvoient au développement des terrains vagues et à leur subdivision en lots pourvus de services en vue de la construction de maisons et à la vente de ceux-ci à des prix sensiblement plus bas que les prix du marché pour des lots semblables, on garantit aux institutions prêteuses le recouvrement de leurs placements et un revenu annuel de 2 p. 100. La Société a aussi entrepris elle-même des projets d'aménagement de terrain.